

Madame la Conseillère fédérale
Elisabeth Baume-Schneider
Département fédéral de l'intérieur DFI
3003 Berne

*Envoi par courriel à :
gever@bag.admin.ch
aufsicht@bag.admin.ch*

Réf. : 25_COU_1123

Lausanne, le 26 mars 2025

Consultation fédérale (CE) Entrée en vigueur de la modification du 29 septembre 2023 de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (Réduction des primes) et révision totale de l'ordonnance sur les subsides fédéraux destinés à la réduction des primes dans l'assurance maladie (ORPM)

Madame la Conseillère fédérale,

Nous vous remercions de nous avoir consultés sur l'objet cité en titre et vous prions de trouver ci-dessous notre prise de position.

Le Conseil d'Etat du Canton de Vaud approuve dans sa globalité le projet d'ordonnance implémentant la modification de la loi fédérale sur l'assurance maladie adoptée le 29 septembre 2023, constituant le contre-projet indirect à l'initiative populaire d'allègement des primes visant à limiter, comme dans le Canton de Vaud, le poids des primes d'assurance-maladie à 10% du revenu des ménages.

Ce projet permet, dans toute la mesure du possible, de rendre neutre et actionnable les notions de revenus, des primes et de coûts imputables au 40% des ménages les plus modestes. Nous saluons en particulier la volonté de se baser sur des données et des concepts existants pour procéder à ces calculs. Il n'en demeure pas moins que la lisibilité de l'ordonnance est limitée et qu'un certain nombre d'améliorations pourraient être apportées selon les remarques en annexe de ce courrier.

Par ailleurs, le Canton de Vaud soutient, à l'instar d'autres cantons, le fait que les coûts bruts soient désormais calculés directement sur la base de la prime moyenne a priori, et non plus sur la base des coûts bruts des années précédentes. Ainsi, une déduction en cas de primes encaissées en trop devient superflue (suppression de l'actuel art. 3, al. 4bis, ORPM). Pour les cantons, il en résulte une plus grande sécurité de planification par rapport à la situation actuelle.

De plus, nous adhérons à l'option prise que les subsides effectivement versés et non les moyens budgétisés ou « mis à disposition » par la loi soient déterminants pour vérifier le respect de la contribution minimale cantonale. Le montant budgété comprenant de nombreuses hypothèses, il semble en effet plus sûr juridiquement de se baser sur les

comptes. Enfin, cela semble mieux correspondre à la volonté du législateur qui souhaitait garantir un soulagement effectif des ménages de condition modeste.

Enfin, concernant l'article 5, le Canton de Vaud soutient, à l'exemple d'autres cantons, une modification prévoyant que la réduction des primes des bénéficiaires de prestations d'assistance au sens de l'article 3, alinéa 1, LAS soit désormais du ressort du canton accordant de telles prestations, à l'instar de la pratique dans le domaine des prestations complémentaires AVS/AI. En effet, la disposition actuelle prévoit, pour les personnes à l'aide sociale, que la réduction de prime ressorte du canton dans lequel elles étaient domiciliées au 1er janvier. Cela génère une charge administrative importante lors de changement de canton de domicile en cours d'année sans gain réel pour aucune des parties.

Au niveau des dispositions finales, le Canton de Vaud souhaite qu'il soit précisé à l'article 92, al. 4 OAMal que les primes moyennes sont d'office publiées en distinguant les différentes régions de primes.

Pour terminer ce courrier, nous souhaiterions souligner la nécessité de maintenir à l'avenir la transparence dont a fait preuve l'OFSP durant cette consultation et pour laquelle nous le remercions. Dans cet esprit de transparence, nous proposons d'ajouter un alinéa 3 à l'art. 4 : « Les données détaillées, utilisées pour le calcul de la contribution minimale par l'Office fédéral de la santé publique (OFSP), sont transmises aux cantons aux échéances fixées à l'article 4 alinéas 1 et 2. ». Également, le tableau récapitulant les contributions minimales de tous les cantons devrait être modifié pour ajouter une colonne exprimant la « Charge de primes *avant* la réduction de primes ».

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à la présente, dont nous vous souhaitons bonne réception et vous prions d'agréer, Madame la Conseillère fédérale, l'expression de notre considération distinguée.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LA PRESIDENTE



Christelle Luisier Brodard

LE CHANCELIER



Michel Staffoni

Copies

- DGCS
- OAE

NB :

Propositions d'amélioration de la lisibilité :

- L'année « t_{rec} », n'est jamais définie et est imprécise : cela devrait être t-3 pour ne pas susciter d'ambiguïté. A défaut t_{rec} devrait faire l'objet d'une définition explicite à l'art. 2.
- Art 2, al. 2 : préciser « t+1 » par souci de cohérence et de clarté : « L'année suivante correspond à l'année civile qui suit l'année d'exécution. Elle est exprimée par t+1 ».
- Art 2, al. 3 : préciser « t-1 » par souci de cohérence et de clarté : « L'année précédente correspond à l'année civile qui précède l'année d'exécution. Elle est exprimée par t-1 ».
- L'article 6 devrait être scindé en 3 articles titrés « contribution minimale des cantons, « calcul du pourcentage minimum de contribution » et « charge des primes supportées par les 40% les plus modestes ». En effet, chaque alinéa exprime des notions différentes. Par ailleurs, par souci d'uniformité et de clarté, le calcul du pourcentage minimal devrait être mis sous forme d'une formule.
- Les articles de la section 4 devraient être complétés pour expliciter à quoi correspond la mise à l'échelle, par exemple :
 - Art. 11 : « Le nombre de personnes soumises à l'impôt fédéral étant différent du nombre d'assurés, un facteur d'échelle est appliqué. Les primes à recevoir des 40 % ...»
- Par ailleurs, les art. 11 et 13 devraient être fusionnés afin de faciliter la lecture, le facteur FE_PR n'étant pas utilisé ailleurs.
- Les articles de la section 5 devraient être complétés pour expliciter à quoi correspond la mise à l'échelle.
- Par ailleurs, les art. 14 et 16 devraient être fusionnés afin de faciliter la lecture, le facteur FE_Rev n'étant pas utilisé ailleurs.